

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances (3402BJO).**

*Saisine : Ministre du Trésor et du Budget (9 octobre 2008)*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier l'article 8 paragraphe 2 du règlement grand - ducal du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances, ci après le " Règlement " en ce qui concerne le montant minimal de la couverture globale par année de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle que doivent présenter les courtiers et sous - courtiers d'assurances.

L'adaptation proposée des montants minima de la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle se base sur l'article 105 paragraphe, 2<sup>ième</sup> alinéa de la loi modifiée du 6 décembre 1991 concernant le secteur des assurances qui subordonne l'agrément des courtiers d'assurances, à la présentation d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle, d'après les modalités déterminées par le Règlement.

Actuellement, l'article 8 paragraphe 2 du Règlement fixe les seuils minima de couverture pour l'assurance de la responsabilité civile professionnelle, pour les courtiers et sous - courtiers d'assurances, à 1.240.000 (un million deux cent quarante mille euros) par sinistre et à 1.500.000 (un million cinq cent mille euros) euros, globalement par année.

La Chambre de Commerce reconnaît qu'il convient de procéder, conformément à l'article 4 paragraphe 7 de la directive 2202/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, la « Directive intermédiation », à une adaptation automatique des seuils des montants d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des intermédiaires d'assurance et de réassurance, par rapport à la variation de l'indice européen du prix à la consommation, tel que publié par Eurostat. Cette adaptation s'impose compte tenu de l'obligation faite par la Directive intermédiation aux Etats membres, de procéder à une révision pour le première fois, cinq ans après sa date d'entrée en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Ainsi que le précise l'exposé des motifs du présent règlement grand-ducal, une augmentation de l'indice européen des prix à la consommation de 12,02 pour cent (12,02%) intervenue entre le 15 janvier 2003 et le 15 janvier 2008, oblige à porter les montants minima de 1.000.000 euros par sinistre, tel que fixé par l'article 4 paragraphe 3 de la Directive intermédiation, à 1.120.200 euros et, de 1.500.000 euros à 1.680.300 euros, pour le montant global de la couverture par année.

La Chambre de Commerce approuve le fait qu'il convient seulement de modifier le montant de la couverture annuelle, compte tenu du fait que le montant par sinistre précisé par le règlement grand-ducal, se situe déjà au dessus du montant minimum prescrit par la Directive intermédiation.

En conséquence, la Chambre de Commerce se déclare d'accord avec l'ajustement préconisé qui vise à porter le montant de la garantie globale annuelle à 1.680.300 (un million six cent quatre vingt mille trois cent) euros.

\* \* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent règlement grand-ducal.

BJO/SDE